

# **REGLEMENT DU SERVICE EAU**

## **De la commune de SAINT-BRES**

### ***DISPOSITIONS GENERALES***

**Article 1** : Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable des réservoirs de distribution.

### **Article 2 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service des eaux une demande de branchement et/ou une demande d'abonnement conforme au modèle annexe.

Les abonnements ne pourront être accordés qu'aux propriétaires d'immeuble.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

### ***BRANCHEMENTS COMPTEURS ET INSTALLATIONS DIVERSES***

#### **Article 3 : BRANCHEMENTS**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet sous la bouche à clé
- La canalisation de branchement située sous le domaine public jusqu'au privé
- Le regard ou la niche abritant le compteur
- Le compteur.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement.

Si l'immeuble comporte plusieurs logements, il doit être équipé d'un compteur général situé obligatoirement en limite de propriété.

Le propriétaire doit, à sa charge, équiper ceux-ci de compteurs divisionnaires.

#### **Article 4 : ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Au vu de la demande de branchement et d'abonnement, le service des eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé en bordure du domaine public.

Les branchements seront exécutés aux frais de l'abonné par une entreprise agréée par le service des eaux et sous le contrôle de l'agent chargé de la surveillance de ce service (voir fiche de réalisation branchement).

La fourniture et la pose de la niche pour compteur seront effectuées par les particuliers pour tout nouveau branchement. Les branchements, jusqu'au domaine privé, y compris le compteur sont propriété

de la commune et partie intégrante du réseau même s'ils ont été payés par l'abonné. Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux.

### **Article 5 : COMPTEURS**

Les compteurs sont fournis, posés avec scellés et entretenus par le service des eaux.

Il sera toujours placé en avant du compteur, un robinet permettant l'arrêt de l'installation. Un robinet de vidange sera obligatoirement placé après le compteur. Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps à l'agent du service des eaux.

Lorsque le bâtiment borde le domaine public, le compteur sera placé dans une niche qui sera encastrée dans le mur vers l'extérieur. Si le bâtiment n'est pas en bordure du domaine public, le compteur sera posé dans une niche en bordure du domaine public.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

### **Article 6 : INSTALLATIONS INTERIEURES**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (forage, source, puits ou citerne) doit en avertir le service des eaux. L'abonné doit impérativement procéder à l'installation de deux réseaux de distribution distinctes.

### **Article 7 : INTERDICTIONS DIVERSES**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et expressément interdite aux usagers.

Il est rigoureusement interdit à l'abonné sous peine de poursuites que le service des eaux pourrait exercer contre lui :

- De faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les scellés mis en place par le Service des Eaux.

### **Article 8 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN**

Pendant le temps de gelée, l'abonné devra prendre à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, les précautions nécessaires pour soustraire les compteurs à l'action du gel.

A défaut, tous remplacements ou réparations de compteurs détériorés seront effectués par le service des eaux aux frais exclusifs de l'abonné selon tarification fixée par le conseil municipal.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la consommation et de l'abonnement.

## **ABONNEMENTS**

### **Article 9 : ABONNEMENT**

Les abonnements sont souscrits pour une année. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Au vu de la demande de l'abonné, le service des eaux remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et les tarifs en vigueur.

La demande d'abonnement est unilatérale car elle constitue un contrat d'adhésion. Elle est signée du seul abonné qui s'engage à respecter le règlement.

L'abonné paie au service des eaux:

1/ Une redevance annuelle comprenant la fourniture du volume d'eau enregistrée au compteur (plus taxes)

2/ Un abonnement comprenant l'entretien du réseau et du compteur.

Le propriétaire abonné desservi par un compteur général paie au service des eaux:

1/ La fourniture du volume d'eau enregistrée par le compteur général

2/ Un abonnement correspondant au nombre de points de desserte.

### **Article 10 : CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION, TRANSFERT DES ABONNES et SUSPENSION TEMPORAIRE**

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant par lettre recommandée avec AR le service des eaux un mois au moins avant l'expiration de l'année en cours.

Lors de la cessation de l'abonnement, le compteur peut être enlevé.

Si après cessation de son abonnement, un abonné sollicite la réinstallation du compteur, **il devra verser la somme de 50 €.**

L'ancien abonné ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis à vis du service des eaux, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement.

En cas de liquidation ou faillite de l'abonné, l'abonnement sera résilié de plein droit et le branchement fermé à compter du jour de publication sans autres formalités.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant faire l'objet d'un abonnement distinct.

- La suspension temporaire à la demande de l'abonné sera facturée pour frais de fermeture et d'ouverture au tarif de 30 €

## **PAIEMENTS**

### **Article 11 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement.

### **Article 12 : RELEVÉ ET PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

Le relevé du compteur a lieu deux fois par an. Si à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut pas accéder au compteur, il est laissé un avis de passage. Si le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de l'année précédente, le compte étant apuré lors du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors de ce relevé, le service des eaux a le droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de réouverture sont à la charge de l'abonné.

Il est souhaitable, lorsque l'abonné demeure hors du lieu de la concession, de désigner un représentant auquel l'agent pourra s'adresser pour effectuer le relevé du compteur.

Il y a deux facturations par an, établies comme suit:

1/ au 30/06 : un demi-abonnement + consommation réelle semestrielle

2/ au 30/11 : un demi-abonnement + consommation réelle semestrielle

Les relevés des compteurs ont lieu vers les mois de juin et novembre

Les factures sont mises en recouvrement par le service des eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit.

## ***INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION***

### **Article 13 : INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service des eaux pour des interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, sécheresse, intempéries, fuite, de réparations ou de tout autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Il en est de même pour les variations de pression et/ou la présence d'air dans les conduites.

Le service des eaux avertit les abonnés lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

### **Article 14: RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU**

En cas de force majeure, le service des eaux a le droit à tout moment, d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

### **Article 15 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux à incendie, incombe au seul service des eaux et service de protection contre l'incendie (SDIS).

## **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 16: DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est exécutoire à dater de son dépôt pour visa de légalité à la Sous - Préfecture d'Alès, auprès de Monsieur le Sous -Préfet, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

**Article 17: MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier suivant et à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés avant le 1er octobre.

**Article 18 : CLAUSES D'EXECUTION**

Le maire, les adjoints, la secrétaire de mairie, les agents du service des eaux habilités à cet effet, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, adopté par le conseil municipal dans sa séance du 01/04/2016